

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 5 juillet 2024

N° CP-2024-6-6-6

N° applicatif 9940

6^{ème} Commission

Commission Patrimoine et rayonnement alsacien

Direction

Direction Europe et transfrontalier

Service consulté

FONDS DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Résumé : Dans le cadre du Schéma alsacien de coopération transfrontalière (SACT), la Collectivité européenne d'Alsace a mis en place en juin 2023 le Fonds de coopération transfrontalière.

Ce Fonds, est composé d'un volet « projets d'envergure » et d'un volet « accompagnement des projets citoyens rhénans », permettant de financer des projets transfrontaliers dans tout le Rhin supérieur.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver les modifications des règlements des deux dispositifs, afin qu'ils soient plus faciles d'accès et d'usage pour les porteurs de projets.

Le Fonds de coopération transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace a été créé le 19 juin 2023 (délibération n°CD-2023-3-6-1 du 19 juin 2023) pour permettre de soutenir financièrement les projets transfrontaliers du Rhin supérieur. Le Fonds ne peut soutenir que des projets entrant dans les domaines de compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et répondant aux enjeux thématiques retenus dans le cadre du Schéma alsacien de coopération transfrontalière (SACT).

Le Fonds est doté de 5,716 M€ pour la durée du mandat. Depuis sa création, il a été mobilisé pour le financement de 15 projets, pour un montant total de près de 335 745 €, dont 306 245 € engagés sur le dispositif « Projets d'envergure » et 49 500 € sur le dispositif « Accompagnement projets citoyens rhénans ».

Un an après sa création, l'enjeu pour la Collectivité européenne d'Alsace est de faire connaître et de faciliter l'utilisation du Fonds de coopération transfrontalière, pour tous les porteurs de projets du Rhin supérieur, afin de maximiser son effet levier.

1. Modification du règlement du dispositif « Projets d'envergure »

Il est proposé d'apporter les modifications principales suivantes au règlement du dispositif « Projets d'envergure », joint en annexe au présent rapport :

- permettre aux projets portant sur le bilinguisme d'être éligibles au Fonds de coopération, y compris s'ils n'ont pas de partenaire allemand ou suisse, pourvu qu'ils aient une réelle plus-value pour la coopération transfrontalière. Un projet portant sur les langues régionales a un impact positif sur les relations et la coopération transfrontalières, en favorisant l'ouverture linguistique et culturelle ;
- porter la durée de validité des subventions d'investissement de 3 à 4 ans maximum. L'allongement de la durée de validité de l'aide à 4 ans évitera de multiplier les dérogations à ce critère pour les projets pluriannuels. En conséquence, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité, des subventions d'investissement pourront être attribuées au-delà de 3 ans de validité.
- permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de verser la subvention en une seule fois à la fin du projet, pour les deux types de subventions (de fonctionnement et d'investissement) d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €.

2. Modification du règlement du dispositif « Accompagnement des projets citoyens rhénans »

Il est proposé d'apporter les modifications principales suivantes au règlement du dispositif « Accompagnement des projets citoyens rhénans », joint en annexe au présent rapport :

- préciser la nécessité d'avoir un co-financement à hauteur de 10% minimum du budget total par les partenaires français d'une part, et par l'ensemble des partenaires étrangers du projet d'autre part, et permettre la prise en compte, au prorata, d'une subvention d'une instance de coopération transfrontalière comme un co-financement d'un partenaire rhénan ;
- permettre le cumul d'une subvention du Fonds de coopération transfrontalière de la CeA avec une subvention d'un autre fonds de coopération transfrontalière extérieur à la CeA ;
- permettre aux porteurs de projets de déposer jusqu'à 2 demandes de subvention par an pour 2 projets différents ;
- supprimer la mention d'irrecevabilité pour tout dossier remis hors délai.

Enfin, plusieurs corrections de mise en page et de rédaction sont proposées dans les deux règlements des dispositifs pour harmoniser les formulations et favoriser une meilleure compréhension du lecteur.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De modifier le règlement du dispositif « Projets d'envergure » afin de :
 - o De permettre aux projets portant sur le bilinguisme d'être éligibles au Fonds de coopération, y compris s'ils n'ont pas de partenaire allemand ou suisse, pourvu qu'ils aient une réelle plus-value pour la coopération transfrontalière,
 - o De déroger au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en portant la durée de validité des subventions d'investissement de 3 ans à 4 ans ;
 - o De permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de verser la subvention en une seule fois à la fin du projet, pour les deux types de subventions (de fonctionnement et d'investissement) d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €.

- De modifier le règlement du dispositif « Accompagnement des projets citoyens rhénans afin de :
 - o De préciser la nécessité d'avoir un co-financement à hauteur de 10% minimum du budget total par les partenaires français d'une part, et par l'ensemble des partenaires étrangers du projet d'autre part, et permettre la prise en compte, au prorata, d'une subvention d'une instance de coopération transfrontalière comme un co-financement d'un partenaire rhénan ;
 - o De permettre le cumul d'une subvention du Fonds de coopération transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace avec une subvention d'un autre fonds de coopération transfrontalière extérieur à la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - o De permettre aux porteurs de projets de déposer jusqu'à 2 demandes de subvention par an pour 2 projets différents ;
 - o De supprimer la mention d'irrecevabilité pour tout dossier remis hors délai.
- D'approuver les nouveaux règlements des deux dispositifs du Fonds de coopération transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace « Projets d'envergure » et « Accompagnement des projets citoyens rhénans », joints en annexes au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.